

AVIS AU PUBLIC
**Règlement communal en vue de la promotion de la durabilité,
de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies
renouvelables dans le domaine du logement**

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le Conseil communal, par sa délibération du 26 février 2026, point 8 de l'ordre du jour, a décidé d'arrêter un nouveau règlement communal en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Les règlements communaux instituant des régimes d'aides financières pour les anciennes communes respectives de Bous et de Waldbredimus restent provisoirement en vigueur pour les demandes de subventions communales introduites avant l'entrée en vigueur du règlement susmentionné pour être abrogés au 1^{er} janvier 2027.

La délibération précitée est déposée à la maison communale ou le public pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture.

En exécution de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours en annulation contre cette décision peut être introduit par ministère avocat à la cour devant les juridictions de l'ordre administratif dans un délai de trois mois à partir de l'affichage de la présente.

Bous, le 27 mars 2026

Pour le Collège des bourgmestre et échevins :

le Bourgmestre



le Secrétaire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Bous-Waldbredimus certifie que le présent avis relatif à la décision du Conseil communal de la commune de Bous-Waldbredimus du 26 février 2026 a été publié et affiché au « raider » communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en date de ce jour.

Mention en sera faite dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

le Bourgmestre:

Bous, le 27 mars 2026
pour le Collège des bourgmestre et échevins :



le Secrétaire :